



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-65/1-ES
Date : 14 avril 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 avril 2004

LE PROCUREUR

c/

PREDRAG BANOVIĆ

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE DÉSIGNANT L'ÉTAT DANS LEQUEL PREDRAG BANOVIĆ
PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

Le Bureau du Procureur :

**Mme Joanna Korner
Mme Sureta Chana**

Le Conseil de la Défense :

M. Jovan Babić

NOUS, THEODOR MERON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU le Jugement portant condamnation prononcé par la Chambre de première instance III le 28 octobre 2003 dans l'affaire n° IT-02-65/1-S, *Le Procureur c/ Predrag Banović*, par lequel Predrag Banović a été condamné à une peine de huit (8) années d'emprisonnement,

VU l'article 27 du Statut du Tribunal international, l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137), datée du 9 juillet 1998 (la « Directive pratique »),

VU le mémorandum confidentiel interne que nous a présenté le Greffier le 1^{er} avril 2004 en application du paragraphe 3 de la Directive pratique, qui énumère les États dans lesquels Predrag Banović peut purger sa peine,

VU l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international signé le 25 février 2000,

ATTENDU que le Gouvernement français a donné son accord de principe pour que Predrag Banović purge sa peine en France,

VU tous les éléments figurant dans la Directive pratique,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Predrag Banović purgera sa peine en France,

PRIONS le Greffier de demander aux autorités françaises de se charger de l'exécution de la peine de Predrag Banović en France et, si le Gouvernement français y consent, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transférer Predrag Banović en France,

ORDONNONS qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, dans l'attente de son transfert vers la France, Predrag Banović demeure sous la garde du Tribunal international.

